

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-07-114

### Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°DEL2023-05-107 du 30 mai 2023 :

- qui approuve les termes de la convention de partenariat avec la Région Bretagne portant sur les politiques de développement économiques pour la période 2023-2028, y compris l'aide au développement touristique.
- qui donne délégation au Président de Guingamp-Paimpol Agglomération pour l'attribution et la mise en œuvre des dispositifs d'aides mentionnés, ainsi que pour l'établissement des règlements d'attribution.

**Vu** ladite convention de partenariat signée avec la Région Bretagne le 25 août 2023 ;

**Vu** la fiche socle qui détaille le dispositif ainsi que les règles d'instruction de ce dernier (annexe n°1).

**Vu** l'annexe n°2 relative aux modalités de gestion et de cofinancement avec la Région Bretagne ;

**Considérant** la lettre d'intention déposée par la **SARL ROMANLOUKA – Enseigne MANOLA (vente de prêt à porter) Siret : 504 889 833 – 00019, le 14 février 2024**, avec faculté de substituer ;

**Considérant** que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans les délibérations susvisées (règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis) ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** - Dans le cadre d'un partenariat entre Guingamp-Paimpol Agglomération et la Région Bretagne visant à soutenir le dynamisme de l'activité économique locale et à encourager la modernisation des entreprises commerciales et artisanales indépendantes :

Une subvention d'investissement de **2 474,40 €** (deux mille quatre cent soixante-quatorze euros et quarante centimes) est attribuée à **ROMANLOUKA – Enseigne MANOLA - Siret : 504 889 833 – 00019**, sis 17, rue Edouard Ollivro à Guingamp (22200), pour la réalisation de travaux immobiliers (murs et sols), ainsi que la réalisation d'un diagnostic accessibilité, **dans le cadre du dispositif PASS Commerce et Artisanat.**

Cette subvention est financée par Guingamp-Paimpol Agglomération à **70%** et à **30%** par la Région Bretagne.

**ARTICLE 2** - La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à l'entreprise se fera au prorata des investissements effectivement réalisés, dans la limite du montant attribué et sur production des factures acquittées et certifiées par l'entreprise qui a réalisé la prestation ou tout document justifiant le bon règlement de ces dernières (relevé de compte bancaire, attestation signée par un cabinet comptable).

**Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, l'entreprise n'a pas adressé ces justificatifs, la subvention sera considérée comme caduque et annulée de plein droit.** Toute nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé (à noter qu'un délai de 3 ans doit exister entre deux demandes de subvention, la date de la décision d'attribution faisant foi).

**ARTICLE 3** - L'entreprise devra apposer le logo Guingamp-Paimpol Agglomération sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches, vitrines...) liées aux actions définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et à faire valoir la participation de l'Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication. Elle pourra être invitée à apposer un visuel mentionnant la participation des cofinanceurs. L'entreprise s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'Agglomération concernant des événementiels visant à promouvoir l'action de celle-ci en matière d'aide au développement économique.

**L'entreprise devra afficher l'adhésif communiqué par courrier dans un endroit visible du public** (vitrine, devanture, hall d'accueil...).

**ARTICLE 4** : Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'entreprise devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par l'Agglomération.

**ARTICLE 5** : L'entreprise a l'obligation de maintenir son activité sur le territoire pour une durée de deux ans au minimum. Guingamp-Paimpol Agglomération pourra demander le reversement de la subvention si cet engagement n'est pas respecté.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Fait à Guingamp, le 16 juillet 2024

Le Président,  
Vincent LE MEAUX



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.